

ALSA

**Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique d'insertion pour l'année 2021**

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le règlement n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),
- VU l'ordonnance n° 2020-1305 du 28 octobre 2020 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021- 3-2-2 du 15 février 2021 portant sur la Politique de la Solidarité,
- VU le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU la demande de subvention présentée par l'Association ALSA, en réponse à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique d'insertion 2021, en date du 23 décembre 2020,

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° en date du 19 avril 2021,

ci-après désignée par les termes « la Collectivité européenne d'Alsace »,
« Collectivité » ou « CeA »
d'une part,

Et

L'Association, ALSA représentée par son Président, Monsieur Francis KRAY, dûment habilité pour ce faire, sise 39 rue Thierstein BP 1371 68070 MULHOUSE CEDEX,

ci-après désignée sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Considérant les actions portées par l'Association, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent en des actions en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement des bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa),

Considérant la politique d'insertion et ses principaux objectifs qui visent à soutenir les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa, tels que définis dans le cadre des items de l'appel à projets publié en novembre 2020 sur le site internet du Département du Haut-Rhin, pour 2021, soit l'accompagnement social (dont celui à la santé), l'accompagnement des publics à fort risque d'exclusion, la préparation à l'emploi et la formation, l'appui à l'entrepreneuriat individuel, l'accompagnement au placement à l'emploi, le soutien à l'encadrement et à l'activité des Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE), « demain à l'emploi », « start emploi »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Article 1-1 : Objet de la convention liée à l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de Solidarité active

Conformément à son objet statutaire, l'Association se propose notamment :

- de mettre à disposition des logements dans la région mulhousienne, y compris en Maison-Relais,
- d'apporter une aide alimentaire notamment par la distribution de colis et de repas chauds,
- de mettre en place des actions d'insertion par l'activité économique,
- d'accompagner socialement les bénéficiaires du revenu de Solidarité active ou d'autres minima sociaux.

Conformément à son objet statutaire, l'Association met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité des actions relevant des items suivants de l'appel à projets lancé par la CeA pour la mise en œuvre de la politique d'insertion sur le territoire du Haut-Rhin pour l'année 2021 :

✓ **l'accompagnement social des bénéficiaires du rSa**

L'accompagnement social vise à la mise en place d'un parcours d'insertion cohérent, utilisant de façon optimale les outils et actions destinés aux bénéficiaires du rSa, afin de favoriser leur inclusion sociale.

L'accompagnement social peut être d'ordre psycho-social, socio-éducatif, individuel et collectif et est effectué par un personnel professionnel et qualifié.

Pour ce faire, l'Association informe ses référents dédiés à l'accompagnement susvisé des dispositions décrites ci-après.

La finalité de l'accompagnement doit permettre à la personne de développer son autonomie et de retrouver une place au sein de la société, en l'amenant en fonction de ses capacités, à aller vers l'élaboration d'un projet professionnel, une recherche d'emploi, la création d'une activité indépendante...

Pour ce faire, le référent de l'Association :

- évalue la situation du bénéficiaire du rSa, étudie les démarches déjà entreprises et les raisons d'échec ou d'abandon de(s) projet(s),

- accompagne la personne dans la définition de son projet de vie, en définissant les étapes pour y parvenir,
- identifie les actions et outils mobilisables en interne et dans le réseau partenarial pour lui permettre d'atteindre son but et de retrouver son autonomie,
- intègre dans son suivi en cas de besoin, un appui (collectif ou individuel) à l'acquisition de compétences préalables à l'entrée en formation, tel que l'apprentissage de la langue française, en lien avec l'offre de formation de droit commun disponible sur le territoire,
- travaille avec la personne -si besoin- un projet de formation et veille à sa pertinence,
- propose à la personne bénéficiaire du rSa, un accompagnement global en binôme avec Pôle emploi, si elle est en capacité de démarrer une recherche d'emploi en parallèle, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de la CTSA,
- évalue et le cas échéant, accompagne sur le plan social les personnes bénéficiaires du rSa orientées par Pôle emploi dans le cadre de l'accompagnement global en articulation avec le conseiller dédié à ce suivi et en charge du CER, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de la CTSA.

L'Association inclura également dans son accompagnement, une démarche (action collective...) sur l'éco-responsabilité qui s'inscrira dans la dynamique PLANETES 68.

Dans le cadre précité, l'Association accompagne, en volume constant, 180 personnes bénéficiaires du rSa de la CTSA de l'agglomération mulhousienne.

✓ **le soutien à l'encadrement et à l'activité des Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE)**

Le public destiné à bénéficier de l'accueil en SIAE se constitue de personnes présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : bas niveau de compétences professionnelles, manque de confiance en soi et/ou d'estime de soi, suite à un licenciement, à des problèmes sociaux et/ou familiaux représentant un frein.

Pour ce faire, l'Association devra, dans ses missions :

- développer et mettre à disposition du salarié en insertion, des offres d'emploi « intermédiaires » permettant un (ré)apprentissage des « savoir-être » et des « savoir-faire »,
- permettre au bénéficiaire du rSa d'expérimenter la situation à l'emploi ou d'accéder à un poste de travail, afin de procéder à l'évaluation et au développement de sa compétence professionnelle, notamment par des temps de formation adaptée, pour pouvoir postuler in fine à l'emploi classique,
- assurer un accompagnement socioprofessionnel et technique du bénéficiaire en mobilisant les ressources internes et partenariales pour adapter le parcours dans l'emploi du salarié en insertion de l'entrée à la sortie du dispositif,
- assurer les différentes phases de la préparation et du placement à l'emploi : prospection et identification des employeurs potentiels, préparation aux entretiens et tests d'embauche (tests psychotechniques, de logique mis en situation sur poste de travail), utilisation des Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP), élaboration d'un curriculum vitae de bonne facture et de lettres de motivation adaptées aux normes actuelles du marché du travail,
- travailler avec la personne, si besoin, à l'élaboration d'un projet de formation, veiller à sa pertinence et assurer le suivi pendant tout le parcours formatif en lien avec l'organisme de formation, de telle sorte à prévenir toute rupture de la part du bénéficiaire du rSa,

- en cas de difficultés sociales, travailler en lien avec les services de la CeA.

L'Association s'engage à employer des salariés en insertion bénéficiaires du rSa sur les secteurs d'activité du second œuvre bâtiment, du nettoyage, de la manutention, du magasinage et de la restauration.

Dans le cadre des Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), l'Association s'engage à employer des bénéficiaires du rSa dont l'allocation est équivalente à la contribution de la CeA à l'aide au poste, versée par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), équivalente à 88 % du rSa personne seule, soit à titre indicatif 497,01 € au 1^{er} avril 2020.

L'Association s'engage à valoriser son engagement en matière de développement durable, selon les modalités définies dans l'esprit de la dynamique PLANETES 68.

Article 1-2 : Objet de la convention liée à l'accompagnement des personnes handicapées

L'Association accueille des personnes handicapées, assure leur accompagnement et propose des solutions d'hébergement ainsi que des aides alimentaires.

Elle s'engage à poursuivre les objectifs suivants :

- assurer l'accompagnement social des personnes handicapées en situation de précarité et la coordination nécessaire du réseau pour sa bonne articulation autour des personnes prises en compte,
- à cet effet, elle met en réseau des partenaires œuvrant autour de la prise en charge individuelle des problématiques sociales, psychologiques, médicales,
- assurer l'insertion par le logement de personnes handicapées en situation de précarité.

Il s'agit de prendre en charge des personnes handicapées en situation de précarité, en isolement social, voire désocialisées, rencontrant des difficultés d'ordre social, psychologique, comportemental, financier, de logement ou de santé, constituant un frein à leur insertion sociale et à leur autonomie mais aussi de renforcer le personnel d'encadrement pour pérenniser l'action de l'association.

L'accompagnement social exigé pour la prise en charge de ces personnes est mis en œuvre par un travailleur social référent à plein temps dont les missions sont le diagnostic au moment de la prise en charge, l'accompagnement de la personne handicapée dans la définition de son projet de vie, l'identification des actions et outils mobilisables pour lui permettre de retrouver son autonomie, l'évaluation de l'évolution de sa situation.

La subvention versée à l'Association au titre de l'accompagnement à la vie sociale des personnes handicapées en situation de précarité permet le financement du poste de travailleur social et le financement partiel à hauteur de 20 % d'un poste de cadre.

Article 1-3 : Objet de la convention liée à l'accompagnement « DIBAGPSY »

Dans le cadre du Dispositif de Baux Glissants pour personnes relevant de services de Psychiatrie, l'Association effectue un accompagnement social lié au logement individuel.

L'Association s'engage à proposer un accompagnement médical et social aux personnes handicapées par la maladie psychique en vue de favoriser leur insertion dans la cité, par le logement et les soins, et de limiter les risques d'errance et d'exclusion.

Il s'agit de favoriser l'accès à un logement, apprendre à l'investir, permettre aux personnes de s'approprier leur environnement et leur quotidien, en passant par un bail glissant, puis au moment du glissement du bail, de leur permettre d'accéder aux dispositifs de droit commun.

La poursuite et la mise en œuvre de ces actions présentent un intérêt pour la Collectivité européenne d'Alsace et sont en adéquation avec les orientations de la politique mentionnées ci-avant et telles que définies dans l'appel à projets.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature de ces actions mises en place par l'Association et l'intérêt général qui s'y rattache, la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) lui attribue une subvention de fonctionnement, dans les conditions précisées ci-après.

Ces subventions devront uniquement être employées pour réaliser les actions telles que précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de ces subventions ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit de la CeA.

Article 2 : Montant des subventions

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subventions, et notamment du budget prévisionnel des actions, la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) alloue à l'Association, pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1^{er}, des subventions d'un montant maximal de 359 800 €, pour l'année 2021, selon le détail suivant :

- √ 167 000 € pour l'accompagnement social des bénéficiaires du rSa ;
- √ 110 300 € pour le soutien à l'encadrement et à l'activité des structures d'insertion par l'activité économique ;
- √ 67 500 € pour la prise en charge des personnes en situation de handicap (financement d'un poste de travailleur social + 20% du poste de cadre) ;
- √ 15 000 € pour l'accompagnement DIBAGPSY.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, les subventions versées par la CeA pourront être réduites à due concurrence, par décision du Président de la Collectivité européenne d'Alsace, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de chaque subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services de la CeA, sera notifié à l'Association par courrier du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle des subventions

L'Association bénéficiera d'un acompte de 50 % de la subvention globale, pour les actions suivantes :

- √ 83 500 € au titre de l'accompagnement social des bénéficiaires du rSa ;

- ✓ 55 150 € au titre de l'activité des structures d'insertion par l'activité économique ;
- ✓ 33 750 € au titre de l'accompagnement des personnes handicapées.

soit un montant total de 172 400 €, dès la signature de la convention.

Les soldes maximums des subventions précitées seront versés au cours du second semestre de l'année après présentation, avant le 15 juillet 2021, du bilan qualitatif et quantitatif des actions sur les six premiers mois de l'année 2021.

L'Association bénéficiera d'un versement unique de 15 000 € pour l'accompagnement « Dibagpsy » dès la signature de la convention.

La CeA sera destinataire avant le 15 juillet 2021 du bilan de l'action sur les six premiers mois de l'année 2021.

La CeA sera destinataire du bilan qualitatif et quantitatif annuel de chacune des actions précitées avant le 15 janvier 2022.

Une valorisation des interventions sur les territoires de la Politique de la Ville, le cas échéant, sera à fournir à la CeA dans les différents bilans transmis par l'Association.

L'Association devra tenir à disposition de la CeA, les justificatifs de sorties du dispositif du rSa (copie des contrats de travail, attestation d'entrée en formation, immatriculation d'entreprise, attestation de la CAF/MSA...).

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au Règlement Financier de la CeA et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, la CeA se réserve la possibilité de demander à tout moment, l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le versement pour l'accompagnement social des bénéficiaires du rSa sera effectué par prélèvement sur le programme P151O001 - T03 - chapitre 017 / nature 65748 / sous-fonction 441 du budget de la CeA.

Le versement le soutien à l'encadrement et à l'activité en SIAE sera effectué par prélèvement sur le programme P152O002 - T03 - chapitre 017 / nature 65748 / sous-fonction 444 du budget de la CeA.

Le versement pour l'accompagnement DIBAGPSY sera effectué par prélèvement sur le programme P110O001 - chapitre /65 65748 / sous-fonction 425 du budget de la CeA.

Les versements pour la prise en charge des personnes handicapées seront effectués sur le programme P122O002 - chapitre 65 / nature 65748 / sous-fonction 412 du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide

La convention est conclue pour une durée de douze mois à compter du 1^{er} janvier 2021 et prendra fin le 31 décembre 2021. Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au Règlement Financier de la CeA actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si les subventions accordées au titre de la présente convention ne sont pas versées dans l'année de leur attribution, leur solde sera automatiquement annulé au 31 décembre 2021.

Article 5 : Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- fournir à la CeA, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
 - un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet des subventions, conformément à l'article 18 de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 ;
 - le rapport d'activités ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter la CeA sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- aviser la CeA de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- aviser la CeA de toute modification du personnel dédié aux actions et de toute vacance de poste pour quelque raison que ce soit ;
- informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance de la CeA (cf. article 11) ;
- faire mention du soutien de la CeA, par tout moyen approprié, sur tous supports ou lors de tout événement de communication relatifs aux actions subventionnées ;
- informer sans délai la CeA des autres subventions publiques attribuées ;
- respecter et faire respecter la législation et les règlements en vigueur, et plus particulièrement le droit du travail ;
- contracter les assurances indispensables à la couverture des activités et des locaux utilisés ;
- être à jour des cotisations sociales auprès de l'URSSAF ;
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment ceux liés au respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.) conformément au règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données ;
- prendre les dispositions nécessaires, pour recevoir ces personnes qui lui sont orientées, dans des locaux adaptés à l'accueil et à la bonne réalisation de l'opération, dans des conditions propices à l'échange et au respect de la confidentialité ;
- offrir à ces personnes une prise en charge et un accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux) ;
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et de neutralité ;
- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans les domaines évoqués par l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique d'insertion en faveur des bénéficiaires du rSa ;

- respecter les orientations de la CeA en matière d'insertion.

L'Association devra également associer la CeA aux inaugurations et/ou aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant des subventions. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du cabinet du Président de la CeA avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

L'Association veillera à développer des éco-gestes dans l'esprit de la démarche PLANETES 68 impulsée par la CeA.

Dans tous les cas, la CeA se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire, qu'il porte sur les comptes ou l'effectivité des actions. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 5 Bis : Engagements particuliers de l'Association dans le cadre du dispositif rSa

Le législateur a prévu un droit à l'accompagnement pour les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa) relevant de la compétence de la CeA. Cet accompagnement est adapté à leurs besoins et organisé par un référent unique, désigné par l'organisme vers lequel le bénéficiaire du rSa est orienté. L'accompagnement par un référent unique s'impose aux bénéficiaires du rSa dont les revenus tirés de l'activité professionnelle sont inférieurs à 500 € par mois. Il est formalisé par la conclusion d'un Contrat d'Engagements Réciproques (CER) élaboré avec le bénéficiaire du rSa.

Le référent unique est enregistré, en tant que tel, dans le logiciel de gestion Solis de la CeA.

Le référent unique respecte les missions transversales décrites dans l'annexe de l'appel à projets 2021 pour la mise en œuvre de la politique d'insertion publié en novembre 2020 sur le site internet du Département du Haut-Rhin.

Le référent applique impérativement les instructions de la CeA, attentes, obligations et attendus et plus particulièrement selon son domaine d'intervention et les « fiches actions » de l'appel à projets s'y rattachant.

Cas particulier : lorsqu'une personne est signataire d'un contrat aidé (Parcours Emploi Compétences –PEC- anciennement Contrat Unique d'Insertion (CUI), ou d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion –CDDI- ou PAC Employeur rSa), le référent adapte son accompagnement en fonction de la durée de la convention PEC-CDDI, du nombre d'heures travaillées et du type de contrat de travail (CDI et CDD). Un accompagnement dans l'emploi (période d'essai, a minima, rencontre et suivi des bénéficiaires embauchés dans le cadre des PAC Employeur rSa) est poursuivi par une veille ajustée qui permet, le cas échéant, le maintien de l'accompagnement ou sa reprise en cas de rupture du contrat de travail. Lorsque les bénéficiaires du rSa sont salariés en Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI), l'encadrant en charge de l'accompagnement socioprofessionnel devient le référent unique.

Le référent unique doit informer le secrétariat de la CTSA de toute modification de la convention CUI-CDDI : fin du contrat, rupture ou absences injustifiées.

Par ailleurs, dans le cadre du dispositif rSa et au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera nécessairement avec les services avec les services de la Direction de l'Insertion vers l'Activité et du Logement de la CeA suivants :

- Le Service Territorialisé rSa compétent sur son territoire d'intervention,
- Le Service Pilotage de l'Offre d'Insertion et de l'Accès à l'Emploi,

en participant notamment aux différentes réunions initiées par ces derniers.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission, qu'elles concernent son organisation ou son fonctionnement.

Article 6 : Traitement des données personnelles

La CeA transmet et met à disposition de l'Association, aux fins de réalisation des accords objets de la convention, des données, fichiers, etc., de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, constituant des données personnelles.

Les parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées. Les parties sont coresponsables des traitements mis en œuvre dans le cadre de la présente convention, chacune étant responsable de ses engagements et en particulier l'Association de ceux listés à l'article 5.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engagent à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité, les parties s'engagent à mettre en place et maintenir, pendant toute la durée de la convention, toutes les mesures techniques et organisationnelles, adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués, de manière à préserver ladite sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Chaque partie s'engage à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent, pour tout transfert de données personnelles vers un pays tiers, à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à la protection des données personnelles applicable.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, l'Association, doit dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, notifier à la CeA cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

L'Association s'engage à coopérer afin de pouvoir, avec la CeA, notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 7 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit de la CeA, ou de retard significatif dans son exécution, la CeA pourra suspendre le versement des subventions voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

la CeA devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception. Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par la CeA, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 8 : Suivi et évaluation

L'Association s'engage à fournir au maximum 15 jours après le terme de la convention soit le 15 janvier 2022, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, la CeA pourra décider de procéder, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 10 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute de la CeA.

Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, à la CeA par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La CeA se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par la CeA, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

De surcroît, pour les Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE), la suspension ou la non-reconduction du conventionnement délivré par les services de l'Etat (la DIRECCTE) impliquent la suspension ou la suppression du financement de l'Association par la CeA à la date d'effet du déconventionnement. La non-reconduction du conventionnement emporte également automatiquement, à sa date d'effet, résiliation de la présente convention.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par la CeA sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA pourra procéder au paiement *pro rata temporis* des subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 7 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 11 : Responsabilité

L'Association exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité de la CeA ne pourra être recherchée à raison de ses actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

Article 12 : Cession de créances

La CeA devra être informée au préalable de tout projet de l'Association de cession des créances que constituent les subventions de la CeA au profit d'un établissement bancaire. Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 7 et 10.

En cas de cession de créance, la CeA vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de chaque subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, *sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.*

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

Pour le Conseil de la Collectivité
européenne d'Alsace
Le Président

Le Président de l'Association
ALSA

Frédéric BIERRY

Francis KRAY